

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités
Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎ : 02.47.60.47.27.

Silméca Arrêté

ARRETE

autorisant la société **SILMECA** à poursuivre et à étendre l'exploitation de deux unités de mécanique de précision situées en zone industrielle de la Boitardière à **AMBOISE**, pour le site n° 1, 365 chemin du roi et pour le site n° 2, rue de St Règle

N° 17013

LE PREFET D ' INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 13122 du 21 novembre 1989 et n° 15085 du 29 juillet 1998, autorisant la société **SILMECA** à exploiter ses installations,

VU la demande présentée le 29 décembre 2000, par la société **SILMECA**, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension de ses unités de mécanique de précision situées en zone industrielle de la Boitardière à **AMBOISE**,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mars 2002 visé par le Chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire, le 20 mars 2002,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 25 avril 2002,

VU la lettre de la sté **SILMECA** formulant des observations sur le projet d'arrêté,

VU l'accord formulé par l'inspecteur des installations classées sur les observations de l'exploitant,

CONSIDERANT – qu'afin de répondre aux observations émises lors de l'enquête publique sur les nuisances sonores, l'exploitant a mis à l'étude l'installation d'un plateau au niveau des bennes à copeaux pour éviter la descente des chutes en fond de bennes,

- que l'extension des bâtiments permettra " d'encastrer " les compresseurs, permettant ainsi de réduire les émissions sonores,
- qu'afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie sur chacun des deux sites, la société installera rapidement une vanne d'isolement sur chacun des réseaux d'eaux pluviales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Autorisation

La Société SILMECA, dont le siège social est situé Z.I. de la Boitardière – 365, Chemin du Roi – 37400 AMBOISE, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de 2 unités de mécanique de précision dans la zone industrielle de la Boitardière à AMBOISE, implantées pour le site 1 au 365, Chemin du Roi, et pour le site 2 : rue de Saint Règle. Les installations classées visées par cette exploitation sont énumérées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux n°13122 du 21 novembre 1989 et n°15085 du 29 juillet 1998 sont abrogés

1.2. Nature des activités

1.2.1. Liste des installations classées de l'établissement

N° de Nomenclature	Activité	Critère de classement	Installation concernée	Classement
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	5800 kW (pour 90 machines outils)	A
2565.2.a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique chimique ou par emploi de liquides halogénés.	Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.	4 600 l (pour 10 machines à laver)	A
2920.2.a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa.	La puissance absorbée est supérieure à 500 kW (cas des fluides non inflammables, non toxiques).	1 110 kW dont : -626 kW : climatisation - 484 kW : compression	A

1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ .	Céq = 10,1 m ³	D
1450.2.b	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	La quantité totale de magnésium susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	0,5 t	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel.	La puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	34 aérothermes représentant une puissance totale de 3,8 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	65 kW (pour 9 charges d'accumulateurs répartie sur les 2 sites de l'établissement	D

D'autres installations existent dans l'établissement, mais n'atteignent pas les seuils visés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° de nomenclature	Activité	Installation concernée	Classement
1131.2	Emploi, stockage de substances et préparations toxiques.	20 kg de substances diverses	NC
1220	Emploi, stockage d'oxygène.	20 kg en 2 bouteilles	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène.	9 kg en 2 bouteilles	NC
1433.B	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables.	0,2 t de solvants et fluides de protection	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	50 m ³ de stockage de papiers et cartons.	NC
2575	Emploi de matières abrasives (corindon, grenailles)	La puissance installée est de 8 kW pour 4 machines (ébavurage, grenailage).	NC
2940.2	Application de peinture, vernis... sur support initial, par pulvérisation.	1,5 kg par jour	NC

1.2.2. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet d'Indre et Loire avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.3. Contrôles et Analyses (inopinés ou non)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau incendie.

Les prélèvements d'eau sont assurés à partir du réseau public.

3.1.2. Nature et collecte des effluents liquides

Les eaux vannes des sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur ; elles sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement dans le réseau collectif d'eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement provenant des voiries, parkings et aires de chargement et de déchargement équipés d'un revêtement étanche sont traitées sur chacun des sites par un décanteur-déshuileur, avant de rejoindre le réseau communal.

L'ensemble des réseaux eaux pluviales de l'établissement est équipé d'obturateurs permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs obturateurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.3. Rejet des effluents industriels

Aucun effluent industriel n'est rejeté dans le réseau collectif

Les effluents de production, ainsi que les eaux de lavage des sols sont repris et stockés en cuves étanches, puis évacués vers des centres spécialisés pour l'élimination des déchets.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

3.1.4. Rejet des purges des compresseurs

Les effluents de purge des compresseurs sont traités sur charbon actif, puis sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales, dans les conditions où les normes de rejet prévues à l'article 3.1.5. sont respectées, notamment en ce qui concerne le paramètre hydrocarbures.

3.1.5. Normes de rejet du réseau d'eaux pluviales

Les eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration maximale des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Rejets	Concentrations
▪ MES	< 100 mg/l
▪ DBO ₅ (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l
▪ DCO (sur effluent non décanté)	< 300 mg/l
▪ Hydrocarbures	< 10 mg/l
▪ Métaux totaux	< 15 mg/l

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

3.1.6. Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau .

3.1.7. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions en forme de cuvettes, suffisamment dimensionnées, permettant de récupérer les produits liquides lors d'un écoulement accidentel survenu au cours d'une opération de dépotage. Les cuvettes de rétention sus mentionnées seront mises en place pour le 2^{ème} semestre 2002.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.8. Protection des réseaux d'eaux pluviales.

Pour éviter que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ne rejoignent le réseau d'eaux pluviales, un système d'isolement (batardeaux, dispositifs gonflables) sera mis en place pour décembre 2002 sur chacun des réseaux situés :

- Site 1 : au droit du chemin du Roi,
 : au droit de la rue St Règle.
- Site 2 : au droit du « chemin de la Motte au Coq ».

3.1.9. Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.10. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les obturateurs des réseaux eaux pluviales et les points de rejet de toute nature, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2. Les installations de chauffage

Les installations de chauffage au gaz, constituées par des aérothermes sont équipées chacune d'entre elles d'un conduit d'évacuation des fumées en toiture.

3.2.3. Traitement des rejets

Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses seront prises.

3.2.4. Brûlage à l'air libre

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient ou d'autre produit est interdite.

3.2.5. Ventilation des locaux

Les ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

3.3. Déchets

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement notamment).

3.3.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.3.4. Organisation des entreposages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.8. du présent arrêté.

Notamment :

Les égouttures issues du stockage des copeaux métalliques sont récupérées dans des cuves enterrées double enveloppe munies d'un système de détection de fuites et alarme visuelle.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envois soient limités.

3.3.5. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets banals industriels (emballages plastiques-cartons, palettes, etc...) doivent être triés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

La filière de la valorisation devra être utilisée en priorité et dans toute la mesure du possible.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus (déchets industriels tels que les fluides d'usage...) doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code d'environnement (titre I livre V du code l'environnement) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.6. Suivi de déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi (BSDI) selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. Prévention des nuisances sonores - Vibrations

3.4.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.4.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra effectuer tous les 5 ans, et dès la date d'application du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en limite des habitations les plus proches et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.7. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Niveau limite admissible de bruit en dB(A)	
7 h 00 - 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.	de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
70	60

3.4.8. Mesures particulières pour limiter les émissions sonores.

Les activités de livraison et de manutention extérieures devront être effectuées entre 8 h 00 et 20 h 00.

La chute des copeaux métalliques dans les bennes ne doit pas entraîner de nuisances sonores, et doit être réduite au maximum. Ainsi, l'exploitant a prévu de mettre en place dans les bennes un plateau de réception des copeaux.

3.5. Prévention des risques

3.5.1. Implantation - Aménagement

Les installations ne sont pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques suivantes :

- sols, murs, charpente : incombustibles,
- couverture incombustible.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une pollution des eaux et des sols lors d'une rupture éventuelle du circuit d'huile hydraulique des machines.

3.5.2. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté – zones de danger

L'exploitant établit et met à jour la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

L'exploitant définit les zones de dangers pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.3. Conception et aménagement des infrastructures

1. Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions.

Les 2 sites de la société SILMECA sont entièrement clôturés.

2. Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

La présence de personnel sur les 2 sites est assurée en permanence 24 heures sur 24, ainsi que les samedis et dimanches.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

4. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.2.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.4. Stockage des produits dangereux

Les fûts et réservoirs, et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.5. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de

démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

2 Consignes de sécurité incendie, explosion et toxique

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 3.5.2 "zone danger" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installations visées au point 3.5.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.5.6 Systèmes d'alerte et de surveillance

L'installation est équipée d'un système de surveillance, par système vidéo, mis en place sur l'ensemble de l'établissement, fonctionnant pendant la nuit et le week-end afin de prévenir toute intrusion et tout acte de malveillance. Ce système est placé sous la surveillance du responsable sécurité.

3.5.7 Risque incendie

1 Equipe sécurité incendie

L'exploitant met en place et s'assure de la formation nécessaire de son personnel pour disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie. Un agent de sécurité est nommé à ce titre. L'ensemble de ces dispositions seront mises en place à compter du 2^{ème} semestre 2002.

2 Dispositions constructives - Aménagement

La structure du bâtiment (sols, murs, charpentes) est conçue en matériaux incombustibles. La couverture est également constituée de matériaux incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'interdiction de fumer est affichée dans les locaux de production les locaux techniques (local de chaufferie, local de stockage des produits chimiques...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3. Issues - Dégagements - Plan d'évacuation

L'installation comporte des issues réparties sur l'ensemble du site et maintenues libres.

Le Plan d'évacuation, les positions et types d'extincteurs sont affichés dans l'atelier.

4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, ils sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis dans l'atelier, les bureaux et les locaux techniques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et placés en des endroits signalés. L'ensemble des extincteurs est vérifié une fois par an par un organisme extérieur ; le type d'extincteurs est adapté à la zone et aux matériaux en présence ;
- des produits absorbants, maintenus meubles et secs et de pelles, adaptés aux produits pouvant se répandre sur le sol.
- de 2 bornes incendie de débit respectivement de 150 m³ et de 120 m³ ;
- 2 autres bornes incendie sont situées à proximité des bâtiments.

5. Rejet des eaux d'extinction d'incendie

Le sol du bâtiment de production est étanche aux eaux d'extinction d'incendie .

Un système d'isolement comprenant des batardeaux et des dispositifs gonflables sera mis en place sur les réseaux eaux pluviales pour contenir les eaux d'incendie.

6. Ventilation

Les locaux sont suffisamment ventilés ; ils sont équipés de lanterneaux, et d'exutoires de fumées. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. A compter du 2^{ème} semestre 2002, un contrôle sera effectué annuellement.

3.5.8. Risque d'explosion

1. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent des produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

2. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

3. Events

Les zones à risque d'atmosphère explosive seront protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

4. Ventilation

Les locaux seront ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

5. Dispositions relatives aux postes de charge des accumulateurs

Les charges des accumulateurs doivent être implantées dans des emplacements différents, suffisamment éloignés les uns des autres, afin d'éviter la concentration des dégagements éventuels de gaz (hydrogène).

Les bâtiments de production dans lesquels s'effectue cette activité doivent disposer d'une ventilation naturelle de trappes de désenfumage et de lanterneaux régulièrement disposés sur la surface de la toiture.

3.5.9. Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle (masques, etc ...), adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu de stockage. Ces matériels doivent être en bon état, et vérifiés périodiquement.

3.5.10. Travaux dans les installations ou à proximité des zones de dangers

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones de dangers définies au § 3.5.2 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

4.1. Emploi et stockage du magnésium, solide facilement inflammable

1. Structure des bâtiments

Les structures du bâtiment, notamment la toiture, doivent être conçues pour limiter l'accumulation de poussière ou leur circulation.

L'accumulation d'eau ne doit pas être possible dans les bâtiments.

2. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'aération doit être conçue afin d'éviter toute pénétration de l'humidité ou d'eau dans les zones où sont situées les installations. De plus, il faut limiter l'élévation de la température ambiante.

Les ventilateurs ou souffleries d'air doivent être dans un lieu à l'abri des poussières. L'air ne doit pas être prélevé dans une zone empoussiérée. La condensation doit être évitée.

3. Installations électriques

Le matériel doit être conçu et installé pour s'opposer à la pénétration de poussières métalliques afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

4. Stockage des produits métalliques inflammables

Le stockage des copeaux de magnésium sur les lieux d'usinage sera strictement limité et la quantité sera inférieure à une production d'un jour de copeaux.

Dans la zone occupée par les machines d'usinage du magnésium, il ne sera pas stocké d'autres produits combustibles ou inflammables.

Les copeaux de magnésium sont évacués en dehors des bâtiments de production à la fin de chaque poste. Ils sont entreposés dans des fûts de polyéthylène, remplis d'eau, afin d'éviter tout risque d'incendie.

Chaque récipient ne devra pas contenir plus de 75 kg de copeaux de magnésium.

Les copeaux métalliques de produits inflammables seront stockés sur une aire spécifique étanche, séparée des produits acides ou basiques.

Les enlèvements des copeaux doivent avoir lieu régulièrement et au moins une fois par semaine, pour limiter le volume de stockage des copeaux.

5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'air comprimé et de l'eau pour le nettoyage est interdite.

6. Dépoussiérage

Des dispositions doivent être prises pour les installations de dépoussiérage pour assurer une récupération maximale des poussières, une aspiration et une vitesse suffisante, et limiter les conduits de transport.

Des asservissements et des procédures de mise en marche des machines et des dépoussiéreurs doivent exister pour chaque installation.

7. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre au dépôt. En l'absence de personnel d'exploitation, la zone où sont implantées les installations est rendue interdite aux personnes étrangères.

A ce titre, un affichage est mis en place.

9. Formation des opérateurs

Les opérateurs sont sensibilisés et formés aux risques présentés par l'usinage du magnésium, sur les procédures d'évacuation des déchets ainsi qu'aux moyens à utiliser en cas d'incendie.

10. Moyens de lutte contre l'incendie

A proximité de la zone où sont implantées les machines d'usinage du magnésium, sont mis en place les moyens suivants :

- 2 extincteurs à poudre,
- 1 seau de grenaille de fonte.

La machine d'affûtage est équipée d'un système intégré automatique d'extinction.

4.2. Traitements chimiques des métaux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surface des métaux sont applicables aux installations.

1. Généralités

Les bains usés, les eaux de lavages de pièces, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit des effluents liquides qui devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

En aucun cas, ces eaux et effluents ne devront rejoindre les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées sanitaires.

Les effluents de rinçage seront recyclés. Ils seront utilisés pour le montage des bains de lavage.

Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau la plus faible possible.

2. Aménagement

Les appareils (machines à laver, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquides d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 pour 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons.

Les machines à laver sont équipées chacune d'entre elles d'une capacité de rétention ou d'une double enveloppe.

Les réserves de produits servant aux traitements chimiques des métaux seront entreposés à l'abri de l'humidité. Ces réserves seront équipées de capacités de rétention sélectives.

Le local devra être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. L'accès est exclusivement réservé au personnel autorisé.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3. Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (machines à laver, et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- l'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect des consignes par son personnel.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

4. Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises par les installations devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Pendant leur fonctionnement, les enceintes de lavage doivent être fermées hermétiquement.

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux normes de rejet définies ci-dessous.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H^+ 0,5 mg/Nm³
- alcalins, exprimés en OH^- 10 mg/Nm³

5. Elimination des déchets

Les déchets issus des installations de traitement des métaux (bains usés, boues, rebuts de fabrication, bains morts...) sont des déchets industriels.

Leur stockage se fera dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.7. susvisé.

Les déchets des ateliers de traitement des métaux seront éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et leur élimination devront respecter les dispositions du § 3.3.6. (suivi des déchets).

4.3. Stockage de liquides inflammables

Les liquides inflammables seront stockés dans un local spécifique, d'un seul niveau, de plain-pied. Son accès devra être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les éléments de construction du local de stockage présentera les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois incombustibles,
- couvertures incombustibles.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes s'ouvrir vers l'extérieur.

Les liquides inflammables doit être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ils devront être étanches, construits selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque ensemble de récipients doit être associés à une cuvette de rétention dont la capacité est au moins égale à 50 % de leur capacité totale.

Il est interdit d'apporter du feu dans le local de stockage sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du local.

ARTICLE 5

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation des installations, venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 7

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur,

ARTICLE 8

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de NAZELLES NEGRON

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 13

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de NAZELLES NEGRON, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

